

Accueil périscolaire et cantine de Schirmeck

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

- Préambule
- Article 1 : projet éducatif
- Article 2 : les règles de vie
- Article 3 : dossier d'inscription et inscription – gestion des absences
- Article 4 : les horaires
- Article 5 : santé et PAI
- Article 6 : les tarifs
- Article 7 : Responsabilité

Préambule

Le service facultatif d'accueil périscolaire et cantine est proposé aux familles, par la ville de Schirmeck, pour les enfants de 3 à 11 ans scolarisés au niveau du RPI Barembach-Grandfontaine- Schirmeck /Wackenbach.

Le présent règlement, pris en application d'une délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2021 régit le fonctionnement des temps périscolaires, à savoir l'accueil périscolaire du matin et du soir et la pause méridienne (repas et temps d'animation) .

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants à ce service s'engage à respecter tous les points du règlement énoncé ci-après.

Le lieu de l'accueil sera le Groupe scolaire – école primaire de Schirmeck.

Article 1 :

Le service d'accueil périscolaire et cantine doit être un temps de détente pour les enfants. Il n'en est pas moins considéré par la municipalité comme un temps éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif territorial mis en place par un comité de pilotage composé des parents d'élèves, des enseignants, des animateurs et des élus des trois communes.

Ce projet s'appuie notamment sur les valeurs suivantes :

- accompagner l'enfant dans sa construction en tant qu'individu
 - la réussite éducative
 - permettre à chaque enfant de développer sa propre identité
 - développer le vivre ensemble
- développer la cohésion entre les différents acteurs de la communauté éducative
 - lien entre les différents acteurs
 - communication entre les différents acteurs

Article 2 :

L'enfant devra respecter les règles de vie :

- Respect du personnel d'encadrement : obéir aux adultes, leur parler avec respect
- Respect de leurs camarades : pas de coups, pas de dégradation, tolérance...
- Respect du matériel et des locaux

En cas de non-respect répété des règles de vie par un enfant ne prenant pas en compte les remarques orales de l'encadrement, les parents seront avertis par un premier courrier.

Suite à ce rappel, si le comportement de l'enfant ne change pas, les parents seront reçus par le Maire, ou son représentant, qui pourra prononcer l'exclusion de l'accueil périscolaire, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, selon la gravité des faits.

Article 3 :

Le nombre d'enfants maximal accueilli est de 25 enfants (niveau primaire) et 10 enfants (niveau maternelle).

En début d'année scolaire, le dossier d'inscription sera à retirer à l'accueil de la mairie de Schirmeck, à demander à l'animateur référent ou téléchargeable sur le site de la mairie.

Il sera complété et retourné avec les justificatifs, tout changement en cours d'année devra être signalé.

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé par écrit à la Mairie dans les plus brefs délais. Toute situation familiale impliquant une vigilance particulière (rendu de justice, droit de garde, etc...) devra être signalé au moment de l'inscription à la Mairie.

Le dossier d'inscription est obligatoire avant toute fréquentation, il sera composé :

- Bulletin d'inscription
- Inscription par cycle dûment complétée (jours et formules choisies)
- fiche sanitaire et copie des vaccinations
- fiche d'urgence et documents annexes si nécessaire
- attestation d'assurance responsabilité civile
- attestation CAF pour quotient familial (si non présentation, le tarif le plus élevé sera appliqué)
- copie d'une pièce d'identité des parents (et personnes susceptibles de rechercher l'enfant)
- le règlement signé et approuvé par les parents

L'inscription sera faite pour un cycle (entre chaque période de vacances), elle devra être déposée en mairie avec le paiement au plus tard **le mercredi de la première semaine des vacances**. Un espace dématérialisé dédié pour l'inscription est en cours de création.

Aucune annulation d'inscription ne pourra avoir lieu pour absence liée à une convenance personnelle ou à un congé (sauf sorties scolaires).

En cas de maladie de l'enfant, il incombe aux parents de prévenir impérativement la mairie dans les meilleurs délais et un report sur le cycle suivant sera effectué, si l'absence est supérieure à 2 jours. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

Article 4 :

Le matin, les enfants seront accueillis à partir de 7h jusqu'à 8h30, le midi de 12h à 14h et le soir de la fin des cours de l'après-midi jusqu'à 18h30.

Le soir, les enfants seront pris en charge, après une récréation et un temps de goûter (tiré du sac) les activités débiteront.

En fonction de la demande des parents, les enfants seront libérés à 18h30 ou recherchés de 18h00 à 18h30.

Pour les enfants recherchés, des retards répétés pourront entraîner l'exclusion du service d'accueil périscolaire.

Les adultes se présentant pour chercher l'enfant devront impérativement être mentionnés sur le document prévu dans le dossier d'inscription.

Les parents ne sont pas spontanément autorisés à retirer leur enfant du service de restauration pendant l'interclasse mais pourront le faire exceptionnellement, soit à sa demande (enfant malade,...) soit sur demande expresse de leur part, en justifiant d'un motif valable.

Article 5 :

Lors de l'inscription et en cours d'année, les parents s'engagent à signaler tous les problèmes de santé de leur enfant par le biais d'une fiche sanitaire.

Si l'enfant suit un traitement, un régime alimentaire particulier prescrit par son médecin, ou présente une allergie constatée, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera nécessaire ; il sera signé entre le médecin scolaire, le médecin traitant, le directeur de l'établissement et les parents.

En cas d'accident allergique lié à un aliment allergène non-signalé, la commune ne pourra être tenue pour responsable.

Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement, par un certificat médical, à la mairie les maladies contagieuses dont pourrait être atteint l'enfant ou son entourage.

En cas d'accident, les parents en seront avisés en priorité. A cet effet, le dossier d'inscription comporte une fiche d'urgence avec leurs coordonnées ou celles du responsable spécialement désigné par eux. Il sera fait appel à un médecin ou au SAMU en cas d'urgence et d'impossibilité de joindre les parents.

Article 6 :

Les tarifs des activités périscolaires et de restauration scolaire sont fixés soit par décision du conseil municipal, soit par arrêté du Maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales.

Tout accueil entamé est dû. Le paiement se fera obligatoirement à l'inscription.

Article 7 :

La ville de Schirmeck est assurée pour les activités qu'elle organise auprès des assurances GROUPAMA.

La ville décline sa responsabilité en cas de perte des vêtements de l'enfant, ou de tout autre effet personnel que les enfants ne sont pas autorisés à amener.

Elle demande aux parents de souscrire, préalablement à toute inscription, à une assurance en responsabilité civile appropriée qui devra couvrir également les activités extra-scolaires de leur enfant.

Les services de la mairie sont à la disposition des usagers pour tout complément d'information.

Schirmeck, le 28 juin 2021

Le Maire



Laurent BERTRAND

Règlement accepté en tous points

Schirmeck le

Signature des parents :

